

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **4 décembre 2017**

Décision n° **CP-2017-2056**

commune (s) : Lyon 6°

objet : Cité internationale - Sinistre sur dallage rue Couverte - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 novembre 2017

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 5 décembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mme Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Képénékian (pouvoir à M. Le Faou), Mmes Frier (pouvoir à Mme Glatard), Rabatel, Poulain (pouvoir à M. Grivel), Peillon (pouvoir à Mme Jannot).

Commission permanente du 4 décembre 2017**Décision n° CP-2017-2056**

commune (s) :	Lyon 6°
objet :	Cité internationale - Sinistre sur dallage rue Couverte - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

L'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Cité Internationale à Lyon 6° a été exécuté en plusieurs tranches entre 1996 et 2006.

Dans le cadre de cette opération, le lot aménagements extérieurs de la zone aval a été confié à un groupement de maîtrise d'œuvre composé notamment de la société RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP, en qualité de mandataire, et du BET SERRA, chargé de la maîtrise d'œuvre d'exécution. Le lot béton désactivé a été exécuté par un groupement d'entreprises composé de la société EUROVIA, mandataire, et de la société SOLS CONFLUENCE.

La réception des travaux a été prononcée le 26 octobre 2005.

Par délibération du Conseil n° 2008-0382 du 17 novembre 2008, la propriété des espaces publics a été transférée à la Communauté urbaine de Lyon, devenue par la suite Métropole de Lyon.

À la fin de l'année 2011, un désordre a été constaté au niveau des dalles béton de la rue Couverte desservant la Cité Internationale, consistant en un désaffleurement d'environ 25 mètres linéaires, sur la ligne de joint périphérique, à l'intersection du joint de fractionnement des dalles, de nature à gêner la circulation des passants en raison d'un risque de chute.

La Métropole a diligenté une expertise technique amiable, en présence des sociétés précitées. Les investigations n'ont pas permis de trouver l'origine et la cause exacte des désordres.

La Métropole a sollicité du juge des référés du Tribunal administratif de Lyon, par requête enregistrée le 14 octobre 2015, qu'il diligente une expertise judiciaire, au contradictoire des sociétés RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP, BET SERRA, SOLS CONFLUENCE et EUROVIA.

Par requête enregistrée le même jour, et avant l'expiration de la garantie décennale, intervenant le 26 octobre 2015, la Métropole a également saisi au fond le Tribunal administratif de Lyon afin d'interrompre la prescription décennale.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du 20 novembre 2015, désignant monsieur Haeri en qualité d'expert, qui a déposé son rapport définitif le 13 février 2017.

Celui-ci relève l'existence d'un désaffleurement sur 21,50 mètres, nul aux extrémités et atteignant 3,5 centimètres au maximum, qui n'était pas apparent au jour de la réception. L'expert reconnaît l'existence d'un danger pour les piétons, à l'origine d'une impropriété de l'ouvrage à sa destination.

Selon monsieur Haeri, le désordre aurait pu être évité si une réflexion avait été menée sur le comportement du dallage, au stade de la conception. Dans ce contexte, seule la responsabilité de la société RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP a été retenue par l'expert, en sa qualité d'architecte chargé de la conception de l'ouvrage, et de mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Monsieur Haeri a proposé 2 solutions de reprise, sans qu'aucune des deux ne présente techniquement plus d'avantages et de garanties que l'autre. Les parties se sont donc accordées sur la reprise partielle du dallage de la zone objet du désordre.

La procédure est toujours pendante devant le Tribunal administratif de Lyon.

Dans ce contexte, et après discussions et concessions réciproques, elles se sont convenues de mettre un terme amiable au différend dans les termes et conditions du protocole d'accord transactionnel joint au dossier.

La société RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP s'engage à verser à la Métropole les sommes suivantes :

- 79 585,80 € TTC au titre de la reprise ciblée du désordre, conformément à la somme retenue par l'expert dans son rapport,
- 13 650,82 € TTC en remboursement de la totalité des frais d'expertise, selon état de frais transmis par l'expert le 13 février 2017, frais supportés par la Métropole, conformément à l'ordonnance de taxation du Tribunal administratif de Lyon du 15 mars 2017,
- 2 500 € TTC à titre de remboursement forfaitaire des frais de justice déployés par la Métropole pour les besoins de l'entière procédure.

soit la somme totale de 95 736,62 € TTC, laquelle sera réglée par virement dans un délai de 30 jours suivant la signature du protocole.

Par ailleurs, la société RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP s'engage également à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, au besoin en recourant aux services d'une entreprise sous-traitante, sous sa responsabilité.

Elle s'engage enfin à accepter purement et simplement le désistement de la Métropole, en renonçant à solliciter une condamnation au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

En contrepartie, la Métropole se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce à l'ensemble de ses prétentions en justice concernant le litige objet du présent protocole, en procédant à un désistement d'instance et d'action à l'égard de la société RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP.

Le présent accord, intervenu de bonne foi entre les seules parties signataires, après concessions réciproques, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel ci-joint, conclu entre la société RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP et la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

3° - La recette perçue par la Métropole s'élevant à la somme de 95 736,62 € sera imputée au budget principal - fonctionnement de l'institution - opération n° 0P28O2386 (DAJCP-assurances) - compte comptable n° 7788.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2017.